

- 8 - Demande de vœux liés. A remplir **uniquement** si vous présentez une demande liée avec celle d'un enseignant du premier degré. Sinon, ne rien inscrire.

Saisir le même nombre de vœux dans le même ordre préférentiel.

Particularité pour les agents qui ont été mutés à Mayotte :

Les candidats du premier degré tous deux mutés à Mayotte peuvent formuler une demande au titre des vœux liés, si le même vœu impératif (département d'origine des candidats avant leur affectation à Mayotte) est saisi.

 Un candidat muté à Mayotte qui désire **lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département** doit exprimer le choix de ne pas utiliser l'option du vœu impératif. Si vous faites ce choix, **vous n'êtes plus assuré d'obtenir une mutation à la rentrée prochaine**.

Complétez les informations demandées relatives à l'enseignant du premier degré qui lie ses vœux aux vôtres : NOM, PRENOM, DATE de NAISSANCE, DEPARTEMENT de RATTACHEMENT, NUMEN.

- 9 - **Ces cadres sont strictement réservés à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.**

a. Ancienneté de fonctions dans le département actuel : prise en compte au-delà de trois ans

b. Exercice en éducation prioritaire, accordée aux fonctionnaires :

● **affectés et en fonction l'année scolaire 2019/2020** dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville (décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et arrêté du 16 janvier 2001) et/ou dans une école ou un établissement relevant du programme REP ou REP+

● **justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces écoles au 31 août 2020**. Ces deux conditions réunies sont obligatoires.

10. CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) : bonification accordée aux agents justifiant de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer

11. Autorité parentale conjointe (enfant ayant moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020)

Les candidats doivent produire une décision de justice ou une attestation signée des deux parents qui fixe la résidence alternée ou le droit de visite et d'hébergement. Les situations prises en compte doivent être établies au plus-tard au 1^{er} septembre 2020.

12. Parent isolé (enfant mineur)

Les candidats exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant. Ils doivent fournir tous les documents attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

- 13 - Candidats séparés de leur conjoint(e) pour raisons professionnelles. Votre conjoint(e) et vous exercez l'un(e) et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation de séparation (**joindre obligatoirement les pièces justificatives**).

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements **75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94**.

13.1 Rapprochement de conjoint(e)

Une bonification forfaitaire est accordée aux candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et formulent en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle du (de la) conjoint(e). La situation est appréciée jusqu'au 31 août 2020.

13.2 Enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020

Les points sont exclusivement accordés aux candidats séparés professionnellement. Il vous appartient de fournir aux services de la direction des services départementaux toutes les pièces justificatives (certificats de scolarité ou d'apprentissage, photocopie du livret de famille, décision de justice ...).

13.3 Année(s) de séparation

Lorsque **l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et **être au moins égale à six mois** de séparation effective **par année scolaire considérée**.

Lorsque **l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint**, la **période de congé, de disponibilité ainsi que la période de séparation professionnelle** doivent couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Une année scolaire = 1/09 au 31/08
6 mois d'activité = 1 année d'activité

Une majoration forfaitaire de 80 points est accordée au candidat, dès lors qu'il bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint. [Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

Grille des durées de séparation

 Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont comptabilisées pour moitié.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles vous êtes en activité et séparé(e) de votre conjoint(e) pour raisons professionnelles et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles vous êtes en congé parental ou en disponibilité pour suivre votre conjoint (e) pour raisons professionnelles dans la limite d'un plafond de 4 ans.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ; 1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, vous êtes en activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre votre conjoint(e) pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), vous bénéficierez d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

14 - Départements demandés (maximum 6 vœux) :

Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux (y compris le vœu impératif) pour des départements classés par ordre de préférence.

Pour remplir ces cases, conformez-vous au tableau de codification des départements.

Particularité pour les enseignants mutés à Mayotte :

- **Le vœu impératif** concerne exclusivement le candidat muté à Mayotte. Ce vœu assure au candidat un retour dans son département d'origine. Lors de la saisie dans SIAM1 le vœu impératif est auto-incrémenté et n'est associé à aucun barème. En cas de choix élargi, le vœu impératif s'incrémente en dernier.
- Si le candidat ne souhaite pas revenir dans son département d'origine, il doit **exprimer le choix de ne pas utiliser l'option du vœu impératif** lors de la saisie des vœux sur SIAM1. Dans ce cas, **il n'est plus assuré d'obtenir une mutation à la prochaine rentrée.**
- **Vœux liés** : un candidat muté à Mayotte qui désire lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département **doit exprimer le choix de ne pas utiliser l'option du vœu impératif** lors de la saisie des vœux sur SIAM1. Dans ce cas, **il n'est plus assuré d'obtenir une mutation à la prochaine rentrée.**

Cas de demandes liées : **la procédure des vœux liés est réservée aux couples d'enseignants mariés, pacés ou concubins avec enfant.**

Les demandes sont indissociables. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le **même nombre de vœux dans le même ordre.**

15 - Renouvellement du 1^{er} vœu

Si vous avez participé l'année précédente au mouvement interdépartemental et si vous renouvelez cette année le même premier vœu, vous bénéficiez automatiquement des points de capitalisation.

16 - **ENGAGEMENT A REJOINDRE LE DEPARTEMENT OBTENU**

A remplir, dater et signer obligatoirement.

TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	051	MARNE
002	AISNE	052	HAUTE MARNE
003	ALLIER	053	MAYENNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	054	MEURTHE ET MOSELLE
005	HAUTES ALPES	055	MEUSE
006	ALPES MARITIMES	056	MORBIHAN
007	ARDECHE	057	MOSELLE
008	ARDENNES	058	NIEVRE
009	ARIEGE	059	NORD
010	AUBE	060	OISE
011	AUDE	061	ORNE
012	AVEYRON	062	PAS DE CALAIS
013	BOUCHES DU RHONE	063	PUY DE DOME
014	CALVADOS	064	PYRENEES ATLANTIQUES
015	CANTAL	065	HAUTES PYRENEES
016	CHARENTE	066	PYRENEES ORIENTALES
017	CHARENTE MARITIME	067	BAS RHIN
018	CHER	068	HAUT RHIN
019	CORREZE	069	RHONE
620	CORSE DU SUD	070	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	071	SAONE ET LOIRE
021	COTE D'OR	072	SARTHE
022	COTES D'ARMOR	073	SAVOIE
023	CREUSE	074	HAUTE SAVOIE
024	DORDOGNE	075	PARIS
025	DOUBS	076	SEINE MARITIME
026	DROME	077	SEINE ET MARNE
027	EURE	078	YVELINES
028	EURE ET LOIR	079	DEUX-SEVRES
029	FINISTERE	080	SOMME
030	GARD	081	TARN
031	HAUTE GARONNE	082	TARN ET GARONNE
032	GERS	083	VAR
033	GIRONDE	084	VAUCLUSE
034	HERAULT	085	VENDEE
035	ILLE ET VILAINE	086	VIENNE
036	INDRE	087	HAUTE VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	088	VOSGES
038	ISERE	089	YONNE
039	JURA	090	TERRITOIRE DE BELFORT
040	LANDES	091	ESSONNE
041	LOIR ET CHER	092	HAUTS DE SEINE
042	LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
043	HAUTE LOIRE	094	VAL-DE-MARNE
044	LOIRE ATLANTIQUE	095	VAL D'OISE
045	LOIRET	971	GUADELOUPE
046	LOT	972	MARTINIQUE
047	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
048	LOZERE	974	REUNION
049	MAINE ET LOIRE	975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON
050	MANCHE	976	MAYOTTE